

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 1545
Date du prononcé
03 juin 2015
Numéro du rôle
2013/AB/585

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000197273-0001-0007-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire en vertu de l'article 747§2 CJ
Définitif

KARDEX SA, dont le siège social est établi à 1190 BRUXELLES, Rue Saint-Denis 155,

partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître TIMMERMAN loco Maître DE SMET Johan, avocat à DILBEEK,

contre

Monsieur V

partie intimée au principal, appelante sur incident, défaillante.

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

La S.A. KARDEX a interjeté appel le 27 mai 2013 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 07 janvier 2013.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 17 octobre 2013, prise d'office.

La partie intimée a déposé ses conclusions le 9 mai 2014 par télécopie et le 12 mai 2014.

La partie appelante a déposé ses conclusions le 15 octobre 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.



La partie intimée n'a pas comparu ni personne pour elle bien que dûment convoquée sur pied de l'article 747, §2 du Code judiciaire.

La partie appelante a plaidé lors de l'audience publique du 6 mai 2015 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

* * *

II. Les faits

1. Le 01.07.1998, Monsieur V est engagé par la s.a. KARDEX en qualité d'employé, électro-technicien. Les fonctions de Monsieur V consistent en l'installation, l'entretien et la réparation des systèmes de stockage et de rangement commercialisés par la s.a. KARDEX.

2. Le 15.01.2004, Monsieur V ne se présente pas chez un client à la date prévue. Averti par le collègue qui devait l'accompagner, la s.a. KARDEX tente de le joindre par téléphone en laissant un message.

Le 16.01, Monsieur V ne se présente pas au travail.

Le lundi 19.01, à 6h35 du matin, Monsieur V appelle la secrétaire de son employeur sur son portable et laisse un message selon lequel il ne vient pas au travail et rappelle l'après-midi pour s'expliquer. Monsieur V ne rappelle pas.

Le 22.01, la s.a. KARDEX adresse à Monsieur V, par courrier recommandé, la mise en demeure suivante:

Depuis le 15 janvier 2004, vous ne vous êtes plus présenté à votre travail et êtes de ce fait en absence injustifiée.

Nous vous mettons en demeure d'être présent au bureau au plus tard lundi matin 26.01.2004 à 08.15 Hr, faute de quoi et conformément à l'article 50 du règlement de travail de notre firme, nous nous verrons dans l'obligation de procéder à votre licenciement pour motif grave.

3. Le 26.01.2004, Monsieur V ne se présente pas au travail. Le contrat de travail est rompu pour motif grave par courrier de ce même jour.

Ce même jour également, la s.a. KARDEX adresse un courrier recommandé à Monsieur



V contenant les motifs de la rupture:

Depuis le 15 janvier 2004 vous ne vous êtes plus présenté à votre travail et n'avez répondu à aucun de nos nombreux appels (GSM, SMS ou E-mail) ni justifié de quelque manière que ce soit la raison de votre absence. Nous vous rappelons également que ce problème s'est déjà présenté au mois de janvier 2003 (cf. notre lettre recommandée avec accusé de réception du 28.02.2003). De plus nous vous avons envoyé une ultime lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22.01.2004 en vous mettant en demeure de vous présenter au bureau au plus tard le lundi 26 janvier 2004 à 08.15 Hr. Vous avez néanmoins persévéré dans votre non respect du règlement de travail de notre firme stipulant que toute absence devait être justifiée dans les deux jours ouvrables ce qui a motivé notre décision de licenciement pour faute grave.

4. Par courrier ordinaire, portant la date du 26.01.2004, Monsieur V adresse à la s.a. KARDEX un certificat médical, daté du 26.01.2004, faisant état d'une incapacité de travail du 14.01 au 30.01.2004.

III. Les demandes initiales et le jugement dont appel

Devant le tribunal du travail de Bruxelles, Monsieur V postule la condamnation de la s.a. KARDEX à lui payer la somme provisionnelle de 1,00 €:

1. au titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
2. au titre de prime de fin d'année.

IV. Le jugement dont appel

Par jugement du 07.01.2013, le tribunal du travail de Bruxelles fait droit à la demande de Monsieur V en ce qui concerne le principe de celle-ci et renvoie la cause au rôle pour lui permettre d'établir le montant de sa demande.

V. Les demandes en appel

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 27.05.2013, la s.a. KARDEX interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. En ses dernières conclusions, elle



demande de réformer le jugement du tribunal et de déclarer les demandes originales de Monsieur V non fondées.

Monsieur V conclut au non fondement de l'appel. Il fait cependant défaut à l'audience du 06.05.2015 fixée sur la base de l'article 747 du Code judiciaire.

VI. Discussion

Une simple absence au travail, sans justification, ne constitue pas, en règle, un motif grave de rupture.

Il n'en va pas de même lorsque, comme en la cause:

- l'absence est de plus de 10 jours;
- une mise en demeure circonstanciée a été adressée par l'employeur;
- il ne s'agit pas d'un premier fait du même type.

C'est à tort que, dans ses conclusions à tout le moins, Monsieur V invoque le non-respect du délai de trois jours prévu par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. En effet, en cas d'absence injustifiée, la faute existe depuis le début de l'absence et sa gravité augmente avec le temps et les absences de réponse aux rappels de l'employeur.

A juste titre, la s.a. KARDEX a fixé un délai à ne pas dépasser et le délai de trois jours prend cours à l'expiration de ce délai, soit, en la cause, le 26.01.2004.

La notification du congé n'est donc pas tardive.

Par ailleurs, Monsieur V a laissé sans suite la mise en demeure du 22.01.2004 qui a dû lui parvenir dans un délai suffisant pour réagir. Il adresse sans doute un certificat médical à son employeur par courrier ordinaire du 26.01 mais ce courrier n'a pu parvenir à destination que le 27.01 au plus tôt, soit après l'expiration du délai fixé.

Monsieur V n'apporte pas la preuve que la lettre de mise en demeure ne lui serait parvenue que le 27.01, comme il le soutient en conclusions.

Le licenciement pour motif grave est parfaitement justifié.

La demande originale n'est pas fondée.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire (article 747 du Code judiciaire),

Déclare l'appel de la s.a. KARDEX fondé;

Met à néant le jugement dont appel;

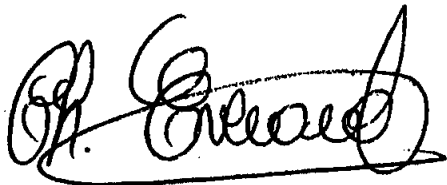
Déclare la demande originale non fondée et l'en déboute;

Condamne Monsieur V à payer à la s.a. KARDEX les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel, non liquidés par cette dernière.

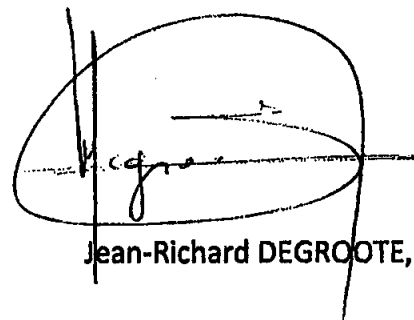


Ainsi arrêté par :

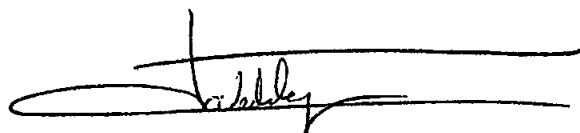
Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Richard DEGROOTE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



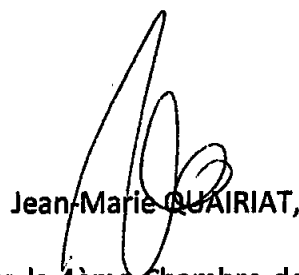
Christiane EVERARD,



Jean-Richard DEGROOTE,



Jean-Christophe VANDERHAEGEN,

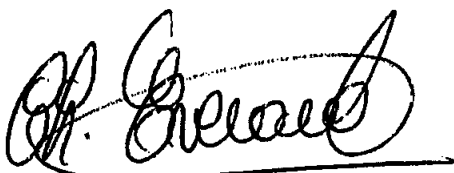


Jean-Marie QUAIRIAT,

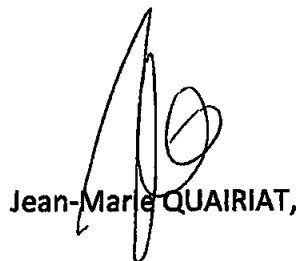
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 03 juin 2015, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Jean-Marie QUAIRIAT,

